



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

SAINT-DENIS, le 11 avril 2002

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme

ARRETE n° 02 - 1159/SG/DRCTCV

autorisant la SOCIETE DE CONCASSAGE ET DE PREFABRICATION
DE LA REUNION (SCPR) à poursuivre l'exploitation d'une carrière
alluvionnaire au lieu-dit "Plaine des Galets" sur le territoire de la commune
du PORT.

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code le titre 1^{er} du Livre V du Code de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement, et les modifications apportées par l'arrêté du 24 janvier 2001 ;
- VU la demande en date du 04 juillet 2000 de la société SCPR à l'effet d'être autorisé à exploiter une carrière, au lieu-dit "Buttes du Nouveau Port", sur le territoire de la commune du Port ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 01-627/SG/DAI/3 autorisant la Société de Concassage de Préfabrication de la Réunion (SCPR) à exploiter une carrière alluvionnaire au lieu-dit "Plaine des Galets" sur le territoire de la commune du PORT ;
- VU la demande de modifications des conditions d'exploitation présentée le 30 juillet 2001 par l'exploitant ;
- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées en date du 28 février 2002 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières dans sa séance du 18 mars 2002 ;

CONSIDERANT

- que les conditions d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage ;
 - que compte tenu du retard pris dans le démantèlement des locaux occupés par les sociétés d'ULM et dans l'attente de précisions par le Conseil général et son concessionnaire, la CCI, sur les aménagements de la ZI péri-portuaire, il y a lieu de différer l'examen de la demande de modification de phasage d'exploitation présentée par la SCPR ;
- . le pétitionnaire entendu ;
. sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATIONS

Les articles 5.5 et 8 de l'arrêté préfectoral n°01-627/SG/DAI/3 du 22 mars 2001 autorisant la Société de Concassage et Préfabrication de la Réunion (SCPR) à exploiter une carrière alluvionnaire et des installations de premier traitement annexé, au lieu-dit "Plaine des Galets" sur la commune du PORT sont modifiés comme suit:

5.5 Périodes d'activités

Les opérations d'extractions, de changement et de transfert des matériaux sont limitées aux périodes suivantes :

Du lundi au vendredi : de 5 h 00 à 22 h 00,

Le samedi : de 5 h 00 à 11 h 00.

Le fonctionnement des installations de premier traitement de matériaux (concassage) est limité aux périodes suivantes :

Du lundi au vendredi : de 6 h 30 à 18 h 00,

Le samedi : de 6 h 30 à 12 h 00.

ARTICLE 8 - BRUIT ET VIBRATIONS

L'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations classées est applicable à cette installation.

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens et de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pendant les périodes d'exploitation autorisées et mentionnées à l'article 6.1 d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00,

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} .

L'évaluation de niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

De manière à assurer les valeurs maximales d'émergence à une distance de 200 m du périmètre d'exploitation, le niveau de réception (L_r) mesuré en dB(A) ne devra pas dépasser, en limite de propriété:

- 65 dB(A) pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00,*
- 60 dB(A) pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00.*

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de cinq ans avant la date de publication du présent arrêté doivent, dans un délai de trois ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n°95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voix acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle de niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

ARTICLE 2 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie du Port à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant a minima l'article 1 ci-dessus, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 3 : EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune du PORT, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Ampliation en sera adressée à Madame et Messieurs :

- les Maires des communes du PORT et de la POSSESSION,
- la Directrice Régionale de l'Environnement,
- le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Directeur Départemental de l'Equipement,
- le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

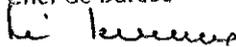
LE PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Vincent BOUVIER

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau



Thérèse DI TOMMASO